

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00912

Numéro SIREN : 085 480 069

Nom ou dénomination : adidas France

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 6650

ADIDAS FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 6.176.619,60 euros
Siège social : 1, allée des Orcades - 67000 Strasbourg
085 480 069 RCS Strasbourg

<p align="center">PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 10 MAI 2021</p>	<p align="center">MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S RESOLUTIONS DATED MAY 10, 2021</p>
<p>L'an deux mille vingt-et-un, Le 10 mai, A 10 heures,</p> <p>La société ADIDAS AG, société de droit allemand, dont le siège social est sis Adi-Dassler-Strasse 1, 91074 Herzogenaurach, Allemagne, dûment représentée par Messieurs Andreas Richter et Ernst Moritz Voges (Wolf),</p> <p>Agissant en sa qualité d'associé unique (l'« Associé Unique »)</p> <p>De la société ADIDAS FRANCE, société à responsabilité limitée, au capital social de 6.176.619,60 euros, dont le siège social est sis 1, allée des Orcades – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 085 480 069 (la « Société »),</p> <p>APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Texte des résolutions ; - Statuts de la Société ; - Projets de statuts modifiés ; <p>APRES AVOIR CONSTATE QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Mathieu Sidokpohou et Madame Christelle Paquet, co-gérants, assistent à la réunion ; - la réunion est présidée par Madame Christelle Paquet en sa qualité de co-gérante ; - KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informé des décisions de l'Associé Unique ; <p>A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prorogation de la durée de la Société ; - Pouvoirs pour les formalités. 	<p>In 2021, On May 10, At 10 am,</p> <p>ADIDAS AG, a company incorporated under German law, having its registered office located at Adi-Dassler-Strasse 1, 91074 Herzogenaurach, Germany, duly represented by Messrs. Andreas Richter et Ernst Moritz Voges (Wolf),</p> <p>Acting in its capacity as sole shareholder (the “Sole Shareholder”)</p> <p>Of ADIDAS FRANCE, a French simplified joint stock company with a capital of EUR 6,176,619.60, having its registered office located at 1, allée des Orcades – 67000 Strasbourg, registered with the Registry of Trade and Companies of Strasbourg under number 085 480 069 (the “Company”),</p> <p>AFTER EXAMINING THE FOLLOWING DOCUMENTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Draft resolutions; - By-laws of the Company; - Draft amended by-laws; <p>AFTER FINDING OUT THAT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mr. Mathieu Sidokpohou and Mrs. Christelle Paquet, co-managing directors, attend the meeting; - the meeting is chaired by Mrs. Christelle Paquet, acting as co-managing director; - KPMG SA, Statutory Auditor of the Company has been duly informed of the decisions of the Sole Shareholder; <p>TOOK THE FOLLOWING RESOLUTIONS ON THE FOLLOWING AGENDA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension of the duration of the Company; - Powers to carry out formalities.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, statuant en application de l'article 1844-6 du code civil, décide de proroger la durée de la Société de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du 30 novembre 2022.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société initialement fixée à quatre-vingts (80) ans à compter du 1^{er} décembre 1942 a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par décision de l'Associé Unique en date du 10 mai 2021.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 29 novembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

a

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et qui sera répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Annexe : Projet de statuts modifiés

FIRST RESOLUTION

The Sole Shareholder, acting in accordance with Article 1844-6 of the French *Code Civil*, decides to extend the duration of the Company by ninety-nine (99) years, from November 30, 2022.

Consequently, the Sole Shareholder decides to amend Article 5 of the by-laws as follows:

“**ARTICLE 5 – DURATION:**

The duration of the Company initially set at eighty (80) years as from December 1, 1942 was extended by ninety-nine (99) years by decision of the Sole Shareholder dated May 10, 2021.

Consequently, the duration of the Company will expire on November 29, 2121, unless early dissolution or extension of the duration.”

SECOND RESOLUTION

The Sole Shareholder grants full powers to the bearer of an original copy, a copy or an extract from these minutes to carry out all legal publication formalities.

Of all the foregoing, these minutes were drawn up, which have been signed by the Sole Shareholder and will be entered in the register of resolutions of the sole shareholder.

Annex: Draft amended by-laws

DocuSigned by:



A8BAF915EBF9432...

DocuSigned by:



7E9E5C3FD2EB4C7...

ADIDAS AGAssocié Unique (*Sole Shareholder*)Représentée par (*Represented by*) **Messieurs/Messrs. Andreas Richter et Ernst Moritz Voges (Wolf)**

DocuSigned by:



2F0A75408E5448B...

Monsieur Mathieu Sidokpohou
Co-gérant

DocuSigned by:



A996B8D0F6AC471...

Madame Christelle Paclet
Co-gérante

Annexe : Projet de statuts modifiés
(*Annex: Draft amended by-laws*)

adidas France

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.176.619,60 euros
1 allée des Orcades - 67000 Strasbourg
R.C.S. Strasbourg : 085 480 069

STATUTS

MIS A JOUR le 10 mai 2021

Certifiés conformes par les Gérants

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : « **adidas France** »

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication de tous articles de sport tels que textiles, chaussures, sacs, ballons et accessoires divers (protège-tibia, gants, casques, protections, pointes, etc.) ainsi que les lunettes, montres, parfums, et en général de tous articles se rattachant à l'industrie des articles de sport, ainsi que de tout article que la société souhaiterait fabriquer,

- le commerce de tous articles de sport tels que textiles, chaussures, sacs, ballons et accessoires divers (protège-tibia, gants, casques, protections, pointes, etc.) ainsi que les lunettes, montres, parfums et en général de tous articles se rattachant à l'industrie des articles de sport, ainsi que de tout article que la société souhaiterait commercialiser, sous toutes ses formes,

- L'importation, l'exportation et éventuellement la vente à la commission de tous produits et de tous articles rentrant dans l'objet social,

- Toutes opérations, études, recherches quelconques pouvant concerner directement ou indirectement les articles de sport, et les produits annexes, le dépôt, le maintien et la protection de tous brevets, dessins, modèles, de toutes marques,

- L'achat ou la prise à bail de tous immeubles, terrains, propriétés, domaines, locaux, ou magasins nécessaires, à l'industrie et au commerce ou permettant d'en faciliter le développement, la création, la prise en gérance et l'exploitation de tous comptoirs, locaux, bureaux, terrains, fonds de commerce, la rétrocession notamment par voie de vente ou d'apport desdits établissements,

- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion alliance, association ou participation ou autre,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, juridiques, bancaire ou financières, toutes démarches, instructions, signatures de contrats, documents et pièces utiles, se rattachant en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé, à compter du 1^{er} mars 2018 au :

1 Allée des Orcades - 67000 Strasbourg

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société initialement fixée à quatre-vingts années à compter du 1er décembre 1942 a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par décision de l'Associé Unique en date du 10 mai 2021.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 29 novembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Le capital de la société est constitué d'apports en numéraire à concurrence en F	1 250 000
2) Ce capital a été augmenté d'un montant de F	48 750 000
3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1998, la société a procédé à l'absorption par voie de fusion simplifiée de la société SOFAG-SPORTING. La société détenant la totalité des actions de la société SOFAG-SPORTING, la valeur nette des apports d'un montant de 3.984.534 Francs n'a pas été rémunérée.	
4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} août 1998, la société a procédé à l'absorption par voie de fusion simplifiée de la société ADIDAS SARRAGAN SPORTS. La société étant l'associé unique de la société ADIDAS SARRAGANSPORTS, la valeur nette des apports d'un montant de 13.323.544 Francs n'a pas été rémunérée.	
En sorte qu'il était de F.....	50 000 000
Soit €.....	7.622.450
5) Ce capital a été augmenté d'un montant de €	6.176.619,60
en conséquence de la fusion par absorption de la société adidas Holding décidée par l'associé unique en date du 30 juillet 2010.	
Dans le cadre de cette fusion, la société adidas Holding détenant 500.000 parts sociales de la société, il a été procédé à une réduction de capital de €.....	
	7.622.450

Soit un total de €.....	6.176.619,60

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (6.176.619,60 €). Il est divisé en QUATRE CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX (405.290) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 405.290. Leur répartition figure ci-après à l'article 16.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai, et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3 – Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'Assemblée décide, par décision ordinaire de la collectivité des associés, si une rémunération est accordée à chaque gérant. Le cas échéant, l'Assemblée fixe le montant de la rémunération accordée à chaque gérant.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une

consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – REPARTITION ET AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la cession de parts détenues par la société adidas International B.V., société de droit néerlandais, intervenue le 18 décembre 2015, les 405.290 parts sociales de la société numérotées de 1 à 405.290 et entièrement libérées sont intégralement détenues par la société-mère adidas AG, société de droit allemand.

ARTICLE 17 – CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence d'un associé unique entraîne la disparition du caractère pluripersonnel de la société.

En conséquence, dans ce cas, la société se trouvera régie par la réglementation propre aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété d'un associé unique ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques aux Sociétés à Responsabilité Limitée ayant au moins deux associés.

adidas France

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.176.619,60 euros
1 allée des Orcades - 67000 Strasbourg
R.C.S. Strasbourg : 085 480 069

STATUTS

MIS A JOUR le 10 mai 2021

DocuSigned by:
Christelle PALLET
A996B8D0F6AC471...

DocuSigned by:
Mathieu SIDOT
2F0A75408F5448B...

Certifiés conformes par les Gérants

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : « **adidas France** »

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication de tous articles de sport tels que textiles, chaussures, sacs, ballons et accessoires divers (protège-tibia, gants, casques, protections, pointes, etc.) ainsi que les lunettes, montres, parfums, et en général de tous articles se rattachant à l'industrie des articles de sport, ainsi que de tout article que la société souhaiterait fabriquer,
- le commerce de tous articles de sport tels que textiles, chaussures, sacs, ballons et accessoires divers (protège-tibia, gants, casques, protections, pointes, etc.) ainsi que les lunettes, montres, parfums et en général de tous articles se rattachant à l'industrie des articles de sport, ainsi que de tout article que la société souhaiterait commercialiser, sous toutes ses formes,
- L'importation, l'exportation et éventuellement la vente à la commission de tous produits et de tous articles rentrant dans l'objet social,
- Toutes opérations, études, recherches quelconques pouvant concerner directement ou indirectement les articles de sport, et les produits annexes, le dépôt, le maintien et la protection de tous brevets, dessins, modèles, de toutes marques,
- L'achat ou la prise à bail de tous immeubles, terrains, propriétés, domaines, locaux, ou magasins nécessaires, à l'industrie et au commerce ou permettant d'en faciliter le développement, la création, la prise en gérance et l'exploitation de tous comptoirs, locaux, bureaux, terrains, fonds de commerce, la rétrocession notamment par voie de vente ou d'apport desdits établissements,
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion alliance, association ou participation ou autre,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, juridiques, bancaire ou financières, toutes démarches, instructions, signatures de contrats, documents et pièces utiles, se rattachant en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé, à compter du 1^{er} mars 2018 au :

1 Allée des Orcades - 67000 Strasbourg

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société initialement fixée à quatre-vingts années à compter du 1er décembre 1942 a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par décision de l'Associé Unique en date du 10 mai 2021.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 29 novembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Le capital de la société est constitué d'apports en numéraire à concurrence en F	1 250 000
2) Ce capital a été augmenté d'un montant de F	48 750 000
3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1998, la société a procédé à l'absorption par voie de fusion simplifiée de la société SOFAG-SPORTING. La société détenant la totalité des actions de la société SOFAG-SPORTING, la valeur nette des apports d'un montant de 3.984.534 Francs n'a pas été rémunérée.	
4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} août 1998, la société a procédé à l'absorption par voie de fusion simplifiée de la société ADIDAS SARRAGAN SPORTS. La société étant l'associé unique de la société ADIDAS SARRAGANSPORTS, la valeur nette des apports d'un montant de 13.323.544 Francs n'a pas été rémunérée.	
En sorte qu'il était de F.....	50 000 000
Soit €.....	7.622.450
5) Ce capital a été augmenté d'un montant de €	6.176.619,60
en conséquence de la fusion par absorption de la société adidas Holding décidée par l'associé unique en date du 30 juillet 2010.	
Dans le cadre de cette fusion, la société adidas Holding détenant 500.000 parts sociales de la société, il a été procédé à une réduction de capital de €.....	
	7.622.450

Soit un total de €.....	6.176.619,60

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (6.176.619,60 €). Il est divisé en QUATRE CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX (405.290) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 405.290. Leur répartition figure ci-après à l'article 16.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai, et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3 – Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'Assemblée décide, par décision ordinaire de la collectivité des associés, si une rémunération est accordée à chaque gérant. Le cas échéant, l'Assemblée fixe le montant de la rémunération accordée à chaque gérant.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une

consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – REPARTITION ET AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la cession de parts détenues par la société adidas International B.V., société de droit néerlandais, intervenue le 18 décembre 2015, les 405.290 parts sociales de la société numérotées de 1 à 405.290 et entièrement libérées sont intégralement détenues par la société-mère adidas AG, société de droit allemand.

ARTICLE 17 – CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence d'un associé unique entraîne la disparition du caractère pluripersonnel de la société.

En conséquence, dans ce cas, la société se trouvera régie par la réglementation propre aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété d'un associé unique ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques aux Sociétés à Responsabilité Limitée ayant au moins deux associés.